

Direction départementale  
de la protection des populations

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du Logement

**A R R E T E**  
**Portant approbation**  
**du Plan de Protection de l'Atmosphère**  
**de l'Agglomération Orléanaise révisé**

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.221-1 à L.221-6, L.222-1 à L.226-9, L.511-1 à L.517-2, R.221-1 à R.221-15 et R.222-1 à R.226-14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Centre en date du 28 juin 2012 approuvant le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 juillet 2013, sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération orléanaise ;

**Vu** les avis recueillis par consultation lancée le 7 août 2013 auprès des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet de plan, conformément aux dispositions de l'article R.222-21 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 prescrivant une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé de l'agglomération orléanaise ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

**Vu** le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1<sup>er</sup> août 2014 ;

**Considérant** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la décision de mise en révision du Plan de Protection de l'Atmosphère approuvé le 26 juillet 2006, à l'issue de sa première période quinquennale d'application, le 22 mars 2012 ;

**Considérant** que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être entreprises ;

**Considérant** que la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération orléanaise est de nature à réduire la pollution atmosphérique observée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1 : Champ d'application**

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de l'agglomération orléanaise annexé au présent arrêté est approuvé. Il concerne les vingt-deux communes ci après mentionnées :

Boigny sur Bionne, Bou, Chanteau, Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-le Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran et Semoy.

### **Article 2 : Mise en oeuvre des mesures prévues au plan**

Les mesures temporaires ou permanentes figurant au P.P.A, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, sont mises en oeuvre par les autorités de police compétentes et les porteurs d'actions mentionnés par le plan.

### **Article 3 : Mise à disposition du public du plan**

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération orléanaise annexé, ainsi que le présent arrêté, sont consultables sous format numérique sur les sites internet des services de l'Etat pour le département du Loiret (<http://loiret.gouv.fr>) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>).

Ces documents peuvent également être consultés sur rendez-vous dans les locaux de la Direction Départementale des Populations du Loiret, Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier, Bâtiment C1 45000 Orléans et de la DREAL Centre, 5 avenue Buffon 45100 Orléans aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

### **Article 4 : Suivi du plan**

Afin de suivre l'état d'avancement du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération orléanaise, les porteurs d'actions fourniront chaque année avant le 31 mai, à la DREAL Centre, les indicateurs et informations relatifs à l'année antérieure (ou plus récents si disponibles) correspondant aux actions dont ils ont la charge, en application de l'article R 222-14 du Code de l'Environnement.

Une commission de suivi du PPA présidée par le préfet du Loiret ou son représentant, réunissant les services de l'Etat, les collectivités territoriales concernées, les représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées sera instituée.

Cette commission de suivi se réunit au moins une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan prévu à l'article 5 du présent arrêté.

### **Art 5 : Bilan du plan et révision.**

Un bilan de la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération orléanaise est présenté chaque année par le Préfet (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre) devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Loiret.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération orléanaise peut être modifié à tout moment par arrêté préfectoral après avis du CODERST s'il n'est pas porté atteinte à son économie générale. Dans le cas contraire, il est révisé selon les modalités prévues en cas d'élaboration.

La mise en oeuvre du présent Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération orléanaise fait l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans. A l'issue de cette évaluation, le plan peut être mis en révision selon les modalités prévues en cas d'élaboration.

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et fait l'objet d'un avis dans deux journaux locaux.


Il est en outre procédé à un affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie des vingt-deux communes concernées et dans les locaux de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire.

### **Article 7 : Exécution et diffusion**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val-de-Loire, les Maires des vingt-deux communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et dont seront rendus destinataires le Président du Conseil Régional du Centre, le Président du Conseil Général du Loiret, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Président de l'Université d'Orléans, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie Centre, le Président de Lig'air, le Président de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise, les Présidents des chambres consulaires, le Président de la société COFIROUTE, le Directeur de la société Keolis Orléans Val de Loire, le Président d'Arbocentre, le Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics, le Président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics du Loiret.

Fait à ORLEANS, le - 5 AOUT 2014

Le Préfet





### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :  
M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX
- **un recours hiérarchique**, adressé à :  
Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

